



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2007
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 13 mars 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies se réfère à la résolution 1737 (2006) que le Conseil de sécurité a adoptée le 23 décembre 2006 et par laquelle une série de sanctions ont été imposées à la République islamique d'Iran.

Conformément au paragraphe 19 de la résolution demandant aux États Membres de rendre compte sur la question, la Mission permanente a l'honneur de remettre le rapport du Gouvernement mexicain concernant les mesures prises afin de mettre efficacement en application les dispositions de la résolution (voir l'annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 mars 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Comité du Conseil de sécurité créé par
la résolution 1737 (2006)**

**Rapport du Mexique établi conformément
aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17
de la résolution 1737 (2006)**

Par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 de la résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'imposer à la République islamique d'Iran une série de sanctions visant les activités financières et commerciales, la coopération technique, les migrations et l'enseignement des disciplines qui contribuent aux activités nucléaires de l'Iran.

Le paragraphe 19 demande aux États Membres de rendre compte au Conseil de sécurité des mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer les mesures imposées à la République islamique d'Iran. À cet égard, le Gouvernement des États-Unis du Mexique déclare ce qui suit :

S'agissant de l'application des mesures prévues par la résolution 1737 (2006), notamment aux paragraphes 3, 4 et 5, le Mexique n'a pas enregistré de demandes d'importation ou d'exportation de matières nucléaires ou radioactives ni d'équipements nucléaires ou de matières, biens et technologies en provenance ou à destination de la République islamique d'Iran.

De même, la République islamique d'Iran ne fournit et ne reçoit pas de formation technique, de conseils, de services ni d'assistance intéressant la fourniture, la fabrication, la conservation ou l'emploi des articles visés aux points i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3.

S'agissant des paragraphes 6, 7 et 17, le Mexique ne fournit à la République islamique d'Iran et n'en reçoit ni formation technique, ni conseils, ni services ni assistance liés à la fourniture, la fabrication, la conservation ou l'emploi de matières ou d'équipements nucléaires visés dans les listes citées au paragraphe 7.

Quant aux paragraphes 6 et 12, relatifs aux ressources financières, aux investissements, aux services de courtage, au gel des ressources ou à d'autres services économiques destinés aux programmes nucléaires ou à d'autres programmes intéressant l'enrichissement, le retraitement de l'eau lourde ainsi que la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, on n'a pas jusqu'ici dépisté au Mexique de fonds ni d'autres avoirs financiers et ressources économiques liés à la participation à des programmes nucléaires ou à des programmes d'armes de destruction massive impliquant la République islamique d'Iran.

Conformément aux paragraphes 10 et 11 intéressant les restrictions à l'entrée ou au transit sur le territoire des États Membres de personnes associées aux activités nucléaires stratégiques liées à la prolifération et au développement de systèmes d'armes nucléaires, la décision du Conseil de sécurité imposant à tous les États de

notifier le Comité des mouvements des personnes désignées dans l'annexe à la résolution, ainsi qu'à l'obligation faite aux États Membres d'informer des mesures d'application qu'ils ont prises, le Mexique a inscrit dans le système d'alertes migratoires de l'Institut national des migrations le nom des personnes visées dans la liste de la résolution. De plus, à l'Institut, les services de la vérification, du contrôle et de la réglementation des migrations ont été chargés de renseigner sur tout mouvement constaté en la matière.

Enfin, si un national iranien cherche à entrer en territoire mexicain ou à y accomplir des démarches quelconques, il sera en principe traité conformément aux accords bilatéraux en vigueur.
